

COM(2021) 387 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale

le 26 août 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat

le 26 août 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne la modification du protocole n°3 dudit accord relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

Bruxelles, le 13 juillet 2021
(OR. en)

10780/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0199(NLE)**

**UD 190
COMER 68
MED 24
WTO 181**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 13 juillet 2021

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du
Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2021) 387 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre,
au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué
par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre
les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et
le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne
la modification du protocole n° 3 dudit accord relatif à la définition de
la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération
administrative

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 387 final.

p.j.: COM(2021) 387 final



Bruxelles, le 13.7.2021
COM(2021) 387 final

2021/0199 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne la modification du protocole n° 3 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part¹, dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision dudit Conseil portant modification des dispositions du protocole n° 3 à l'accord euro-méditerranéen relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que certaines catégories de produits transformés sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, en relation avec la création d'emplois pour les réfugiés syriens et la population jordanienne, puissent obtenir le caractère originaire.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord euro-méditerranéen

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part (ci-après l'«accord»), vise à fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mai 2002.

2.2. Le Conseil d'association

Le Conseil d'association institué conformément aux dispositions de l'article 89 de l'accord peut décider de modifier les dispositions du protocole n° 3 de l'accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (article 4 du protocole n° 3). Le Conseil d'association adopte ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

2.3. L'acte envisagé du Conseil d'association

Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le Conseil d'association doit adopter une décision portant modification des dispositions du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet de maintenir les termes de la décision n° 1/2016 du comité d'association UE-Jordanie du 19 juillet 2016² et de la décision n° 1/2018 du comité d'association UE-Jordanie du 4 décembre 2018³, modifiant les dispositions du protocole n° 3 à l'accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que certaines catégories de produits transformés sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, en relation avec la création d'emplois pour les réfugiés syriens et la population jordanienne, puissent obtenir le caractère originaire.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 91, paragraphe 2, de l'accord d'association.

¹ JO L 129 du 15.5.2002, p. 3.

² JO L 233 du 30.8.2016, p. 6.

³ JO L 9 du 11.1.2019, p. 147.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La décision n° 1/2016 du comité d'association UE-Jordanie du 19 juillet 2016 et la décision n° 1/2018 du comité d'association UE-Jordanie du 4 décembre 2018 ont introduit un régime simplifié des règles d'origine qui devrait être applicable pendant 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2030).

Ce régime simplifié porte sur les produits relevant de 52 chapitres du système harmonisé. Ceux-ci représentent un large éventail de produits manufacturés et comprennent des marchandises que la Jordanie exporte actuellement en petits volumes vers l'UE et d'autres marchandises qui ne font pas l'objet d'échange pour l'instant. Les règles d'origine de substitution mises en place en vertu de ce régime sont celles appliquées par l'UE aux importations originaires des pays les moins avancés (PMA) au titre de l'initiative de l'UE «Tout sauf les armes» (TSA).

Une modification du protocole n° 3 est nécessaire pour maintenir ce régime simplifié des règles d'origine en liant ces règles aux nouvelles règles d'origine applicables du protocole n° 3 tel que modifié en dernier lieu par la décision n° 1/2021 du Conseil d'association UE-Jordanie⁴.

Il y a lieu que la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil d'association soit établie par le Conseil.

La modification proposée est de nature technique et vise uniquement à permettre le maintien du régime simplifié des règles d'origine susmentionné, comme prévu initialement. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁵.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil d'association est une instance créée par un accord, à savoir l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part.

L'acte que le Conseil d'association est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 91, paragraphe 2, de l'accord d'association.

⁴ JO L 164 du 10.5.2021, p. 1.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. INCIDENCE BUDGETAIRE

Il n'y a pas d'incidence budgétaire supplémentaire étant donné que la présente proposition de modification du protocole n° 3 concernant les règles d'origine garantit le maintien du régime simplifié des règles d'origine mis en place pour la Jordanie par la décision n° 1/2016 du comité d'association UE-Jordanie du 19 juillet 2016 et par la décision n° 1/2018 du comité d'association UE-Jordanie du 4 décembre 2018 en tant qu'ensemble de règles d'origine de substitution. Il était prévu que ce régime simplifié des règles d'origine soit applicable pendant 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2030).

6. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du Conseil d'association UE-Jordanie modifiera le protocole n° 3 de l'accord d'association UE-Jordanie relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, modifié par la décision n° 1/2021 du Conseil d'association UE-Jordanie du 15 avril 2021, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne la modification du protocole n° 3 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2002/357/CE, CECA du Conseil et de la Commission et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2002.
- (2) Le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé «protocole n° 3») fait partie de l'accord. En vertu de l'article 4 du protocole n° 3, le Conseil d'association institué par l'article 89 de l'accord (ci-après dénommé «Conseil d'association») peut décider de modifier les dispositions du protocole n° 3.
- (3) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE⁶ du Conseil et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Elle arrête les dispositions relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes à la convention, qui s'appliquent sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (4) À la suite de la décision du Conseil établissant la position à prendre par l'UE au sein du comité d'association en ce qui concerne une modification du protocole n° 3 en décembre 2020, le Conseil d'association UE-Jordanie a adopté, le 15 avril 2021, la décision n° 1/2021⁷ afin de remplacer le protocole n° 3.
- (5) Le protocole n° 3 contient, d'une part, un lien dynamique avec la convention qui le rendra applicable entre l'Union et la Jordanie et, d'autre part, les règles transitoires qui

⁶ Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).

⁷ JO L 164 du 10.5.2021, p. 1.

s'appliqueront en tant qu'ensemble de règles de substitution aux règles de l'actuelle convention à partir du 1^{er} septembre 2021.

- (6) Dans le cadre du soutien apporté par l'Union à la Jordanie dans le contexte de la crise des réfugiés syriens, l'Union et la Jordanie ont décidé d'un commun accord, en juillet 2016, d'assouplir temporairement les règles d'origine applicables aux exportations de produits jordaniens vers l'Union dans le cadre de l'accord d'association UE-Jordanie.
- (7) La décision n° 1/2016⁸ du comité d'association UE-Jordanie du 19 juillet 2016 a modifié les dispositions du protocole n° 3 à l'accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et a complété la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que certaines catégories de produits transformés sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, en relation avec la création d'emplois pour les réfugiés syriens et la population jordanienne, puissent obtenir le caractère originaire.
- (8) La décision n° 1/2018⁹ du comité d'association UE-Jordanie a modifié à nouveau les dispositions du protocole n° 3, en prévoyant des facilités supplémentaires et en étendant la validité du régime jusqu'au 31 décembre 2030. Cette décision est entrée en vigueur le 4 décembre 2018.
- (9) Pour maintenir l'application de la décision n° 1/2016 et de la décision n° 1/2018, il sera nécessaire de relier ces décisions aux nouvelles règles d'origine applicables après le 1^{er} septembre 2021. Cela nécessite de modifier le protocole n° 3 de l'accord afin que les facilités prévues par la décision n° 1/2016 et la décision n° 1/2018 restent applicables. Une telle décision doit être adoptée par le Conseil d'association. Il convient dès lors de fixer la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association UE-Jordanie en vue de modifier le protocole n° 3.
- (10) L'application de l'annexe 1 du projet de décision conjointe du Conseil d'association jointe à la présente décision devrait être assortie d'obligations appropriées en matière de suivi et de compte rendu et peut être suspendue si les conditions de son application ne sont plus remplies ou si les conditions pour l'institution de mesures de sauvegarde sont remplies.
- (11) Afin d'assurer la continuité de l'application de la décision n°1/2016 et de la décision n° 1/2018 et d'éviter ainsi des pertes économiques pour les exportateurs agréés au titre de la décision n° 1/2016 du comité d'association UE-Jordanie du 19 juillet 2016, le projet de décision conjointe du Conseil d'association comporte une clause de rétroactivité visant à assurer la continuité juridique de la mesure dérogatoire, s'il s'avère impossible pour le Conseil d'association de l'adopter avant le 1^{er} septembre 2021.
- (12) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du Conseil d'association soit fondée sur le projet de décision joint à la présente décision. Ces éléments sont sans préjudice de la possibilité existante d'adopter des modifications mineures non substantielles, qui peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du Conseil d'association sans autre décision du Conseil.
- (13) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du Conseil d'association se fonde sur le projet de décision,

⁸ JO L 233 du 30.8.2016, p. 6.

⁹ JO L 9 du 11.1.2019, p. 147.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par la modification de son protocole n° 3, est fondée sur le projet de décision du Conseil d'association.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2023.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*